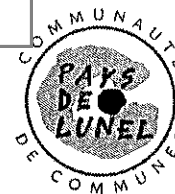


Conseil de Communauté

Délibération n°1612018

Jeudi 13 décembre 2018 – 18h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le treize décembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Michel Galabru de Saturargues, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Francis PRATX, André BARANDON, Denis DEVRIENDT, Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON, MM. Pierre SOUJOL, Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT, Mme Francine BLANC, MM. Laurent GRASSET, Philippe MATHAN, Mmes Julia PLANE, Isabelle BUFFET, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, M. Jérôme PIETRERA, Mme Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Luc BERGEON, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, M. Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Jacques GRAVEGEAL représenté par André BARANDON, M. Laurent RICARD représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Annabelle DALLE représentée Francine BLANC, Mme Frédérique DOMERGUE représentée par Pierre SOUJOL, Mme Ghyslaine ARNOUX représentée par Paulette GOUGEON, Mme Danielle RAZIGADE représentée par Nancy LEMAIRE, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, M. Philippe MOISSONNIER représenté par Robert PISTILLI, M. Norbert TINEL représenté par Jérôme BOISSON, Mme Bernadette VIGNON représentée par Hervé DIEULEFES et M. Jean-Paul ROGER représenté par Maryvonne SABATIER.

Absents excusés : MM. Jean-Paul ROUSTAN, René HERMABESSIERE, Mmes Sylvie THOMAS, Cécile MACAIGNE et M. Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : Mme Martine DUBAYLE CALBANO

Objet : Convention pluriannuelle d'attribution de subvention au GIHP-LR pour le transport des personnes à mobilité réduite

Monsieur Hervé Dieulefès, vice-président délégué aux transports, rappelle que le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques du Languedoc Roussillon (GIHP-LR), association loi 1901 fondée en 1966, a pour but l'entraide et la défense des personnes atteintes d'un handicap physique (moteur ou sensoriel). A ce titre, il mène des actions afin de permettre, par tous moyens appropriés, de concourir à l'insertion sociale, professionnelle et culturelle de ses membres. Parmi les moyens d'actions dont il s'est doté, le GIHP-LR organise le transport en faveur des personnes handicapées membres de l'association, en vue de satisfaire les besoins de mobilité dans le cadre de loisirs et de déplacements professionnels.

Les témoignages toujours exprimés confirment son utilité sociale et soulignent son apport en termes de mobilité pour faciliter la citoyenneté. Sur le plan quantitatif, l'aide à la mobilité a connu une progression notable de son activité compte tenu de la qualité de l'efficacité des outils mis en œuvre. Le service est orienté dans la prise en charge de personnes présentant une dépendance importante. Une grande majorité des utilisateurs sont des personnes en fauteuil roulant (78,7%) ou atteint de cécité (16,4%).

Le nombre de transports est passé de 1 105 en 2011, à 1136 en 2012, 1 275 en 2013, 1 324 en 2014, 1076 en 2015, 880 en 2016 et enfin 903 en 2017. L'arrêt d'un certain nombre de transports à caractère régulier pour des motifs de maladie ou de vacances a affecté l'année 2016 qui a connu une baisse de plus de 18% par rapport à 2015. La tendance s'est toutefois inversée dès 2017 (+2,2%) et les 8 premiers mois 2018 (+3,4 % par rapport à 2017).

Afin d'offrir des plages de fonctionnement plus étendues et de dynamiser l'activité, le service a été ouvert le dimanche, pour permettre toute latitude pour les déplacements 7 jours sur 7, favorisant ainsi l'autonomie des utilisateurs, et faisant en sorte que la vie leur soit encore plus facile.

La convention pluriannuelle d'attribution de subvention, approuvée le 10 décembre 2015 prend fin le 31 décembre 2018. Compte-tenu de la pleine satisfaction des bénéficiaires, membres du GIHP, de l'aide à la mobilité, et de la présentation par le GIHP d'un dossier de demande de subvention contenant les éléments nécessaires, il convient de poursuivre ce partenariat en signant une nouvelle convention, entrant en vigueur le jour de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que ce projet est d'intérêt intercommunal et renforce la politique développée par la CCPL en faveur du déplacement et de l'accessibilité au service public des transports urbains dans le cadre d'une intermodalité des moyens de transport ;

Considérant le montant du financement sollicité par le GIHP au titre de l'année 2019 qui s'élève à 52 000 € en faveur du service de l'aide à la mobilité des personnes handicapées. Ce montant constitue un plafond ; le GIHP ne sollicitera en 2019, comme les années précédentes, que le montant nécessaire à l'action.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité, madame Martine DUBAYLE CALBANO ne prenant part ni au débat, ni au vote :

APPROUVE le soutien au service proposé par le GIHP-LR relatif au transport spécialisé à destination des personnes lourdement handicapées adhérentes de l'association et domiciliées sur le territoire de la CCPL ;

APPROUVE la convention pluriannuelle d'attribution de subvention pour le transport privé organisé par le GIHP-LR au profit de ses membres, personnes à mobilité réduite, ainsi que le cahier de fonctionnement précisant les conditions de mise en œuvre des activités proposées par le GIHP à la CCPL ;

APPROUVE le versement pour l'exercice 2019 d'une subvention au profit du GIHP-LR pour un montant maximum de 52 000 € ;

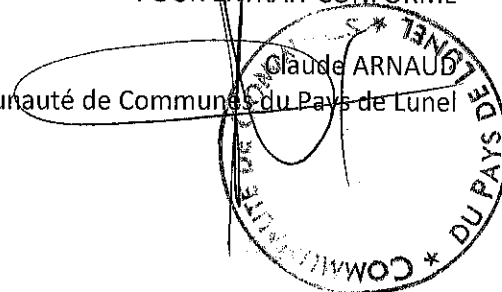
DIT que les crédits seront inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 18/12/18
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex